

Termes et conditions

Système d'alarme: le panneau de commande et tous les autres appareils et composants avec le logiciel associé et la carte SIM. Accès et utilisation des fonctionnalités du système d'alarme, de l'application mobile et du service de notification de base pour signaler les signaux du système d'alarme à le centre de surveillance.

Seculance: la partie avec laquelle le client a conclu un accord. Sous différents noms SS4U / ASETI / SECULANCE

Client: la partie avec laquelle SECULANCE a conclu un accord.

Application: l'application Web mise à la disposition du client par SECULANCE, à laquelle le client a accès via un nom d'utilisateur et un mot de passe unique.

Contrat: le contrat entre le client et SECULANCE en vertu duquel le système d'alarme est livré au client et dans lequel les conditions spéciales sont incluses.

Propriété: le domicile du client pour lequel l'accord a été conclu.

Carte SIM: carte "Subscriber Identity Module". La carte SIM de SECULANCE qui, en cas d'accord, est placée dans le système d'alarme pour l'implémentation du système d'alarme et / ou des services supplémentaires.

Site web; le site web de SECULANCE: www.securityforyou.be / www.ss4u.be / www.seculance.be

2. GÉNÉRAL

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les actes juridiques et relations juridiques entre SECULANCE et le client. SECULANCE fournira le système d'alarme et / ou des services supplémentaires au client en vertu du contrat. SECULANCE a le droit de modifier ces conditions générales de manière unilatérale.

Les conditions générales modifiées s'appliqueront au contrat de vente à compter de la date du changement.

SECULANCE a le droit à tout moment de modifier ou de résilier les services supplémentaires.

En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions générales et les dispositions du contrat de vente, les dispositions du contrat de vente prévaudront. La présence d'un système d'alarme ne remplace en aucun cas le besoin de mesures de sécurité physiques et organisationnelles, ni de vol ou d'assurance incendie.

3. CONCLUSION DE L'ACCORD

Le contrat est conclu au moment où SECULANCE et le client ont signé le formulaire approprié de SECULANCE pour approbation, et en tout cas au moment où SECULANCE commence à exécuter la livraison, l'assemblage ou l'installation de (une partie de) le système d'alarme.

4. DURÉE ET RÉLIATION

Le contrat de vente est conclu pour une durée définie dans le contrat, par exemple 36 mois. Après cette période, un nouvel accord sera établi.

5. SUSPENSION ET DISSOLUTION DE L'ACCORD DE VENTE

SECULANCE a le droit de suspendre le contrat de vente avec effet immédiat (temporairement) ou de résilier le contrat de vente (en partie) si:

- le client a fourni des informations incorrectes à SECULANCE à compter de la conclusion du contrat.
- le client ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat et / ou des présentes conditions générales.
- le client ne remplit pas ses obligations de paiement à temps ou pas.
- Le soupçon existe que le client utilise ou utilise à tort le système d'alarme et / ou des services supplémentaires.
- le client ne suit pas les instructions de SECULANCE concernant l'utilisation du système d'alarme.
- en raison d'actions incorrectes ou d'omissions du client, plusieurs fausses alarmes ont été reçues par la salle de contrôle. Avec la répétition fréquente de fausses alarmes, défaillance de la batterie ou les messages d'erreur SECULANCE se réserve le droit de ne pas donner à ces alarmes avant une intervention technique payer, et / ou un contrôle est effectué par le système d'alarme.

En cas SECULANCE l'accord de vente a été suspendue en vertu des dispositions de l'article 5 peut SECULANCE à la demande du client pour annuler la suspension de l'accord de vente après que le client a satisfait aux conditions de dérogation fixées par SECULANCE et rétribuées par le Client SECULANCE fixe les frais d'annulation.

Tant que le contrat de vente a été suspendu sur la base des dispositions de l'article 5, le client est tenu de verser à SECULANCE les paiements périodiques fixés.

Si le contrat de vente est résilié conformément à l'article 5, le client est tenu de payer SECULANCE des paiements périodiques fixes sur les autres conditions contractuelles qui auraient été plus approprié dans le cadre du contrat de vente si le contrat de vente a pris fin légalement.

Le client a le droit de résilier le contrat de vente par écrit (en partie) si un changement de ces termes et conditions définies à l'article 2 ne constitue pas, à compter de la date à laquelle le changement prend effet.

6. FRAIS

Le client doit à SECULANCE les frais convenus qui sont définis dans l'accord. Toute réclamation éventuelle doit être adressée par lettre recommandée dans les 8 jours à compter de la date de facturation pour être éligible. En cas de non paiement de la facture à l'échéance, celle-ci sera automatiquement augmentée, sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 10%, avec un minimum de 50 euros. À compter de la date d'échéance, un intérêt de retard de 12% est dû par la loi sans mise en demeure.

7. Paiement

Les montants totaux du contrat, sauf indication contraire dans le présent contrat, sont payables en espèces. En particulier, le montant total est dû avant la mise en service des matériels et services livrés et placés.

L'accord peut prévoir la conclusion d'un type de crédit à la consommation «vente contre paiement», à conclure entre le client et un fournisseur de crédit. Dans ce cas, Security For You remplit uniquement le rôle d'intermédiaire de crédit conformément aux dispositions légales applicables. Les modalités spécifiques de ce mode de paiement sont réglementées séparément pour chaque contrat.

8. LE SYSTÈME D'ALARME

SECULANCE est responsable du montage et de l'installation et, si convenu, du mouvement du système d'alarme. Le client doit disposer d'une prise murale 230V pour alimenter le système d'alarme.

SECULANCE a le droit de faire exécuter des travaux en totalité ou en partie par des tiers.

SECULANCE s'efforcera d'effectuer des travaux à l'heure convenue avec le client. Ce travail est en principe effectué pendant les heures de bureau. En outre, SECULANCE peut facturer des frais supplémentaires. Les travaux d'assemblage qui ne sont pas nécessaires dans le cadre du contrat de vente (tels que les mouvements inutiles) doivent être compensés par le client au taux horaire applicable. Après l'installation, la mise en service et le paiement intégral des sommes dues dans le contrat, le système d'alarme est la propriété du client. Si le paiement des sommes par «vente à tempérament» a été effectué par l'intermédiaire d'un prêteur, les dispositions des accords contractuels concernant l'octroi de crédit à la consommation entre les parties concernées s'appliquent. Jusqu'au paiement intégral des sommes convenues dans le contrat de vente, le client est responsable de la perte, du vol, du détournement, de la disparition ou de l'endommagement (y compris de la foudre) du système d'alarme. Si le remplacement de (parties de) le système d'alarme est nécessaire, SECULANCE facturera les coûts au client pour cela.

Le client utilisera le système d'alarme avec précaution. Ce faisant, il n'exécutera pas, n'effectuera pas ou n'aura pas effectué des actions contraires à l'objectif du système d'alarme. au sens le plus large du terme ou en aucune manière entravant SECULANCE et / ou des tiers et / ou des services gouvernementaux, ou en relation avec cette action illicite.

Le Client doit être conscient du vol, de la perte, des modifications de l'environnement et / ou des conditions environnementales du système d'alarme et d'autres questions (installations possibles, tringles à rideaux neuves, animaux de compagnie, ...) après la livraison pouvant affecter le bon fonctionnement du système d'alarme, en informer verbalement et par écrit à SECULANCE. Pendant la durée spécifiée dans le contrat de vente, le client n'est pas autorisé à déplacer le système d'alarme et / ou à le modifier.

Pour l'entretien, la recherche de pannes ou la suppression de défauts, le système d'alarme peut être arrêté complètement ou partiellement pendant un certain temps. SECULANCE le fera savoir à temps si possible. Le système d'alarme, comme indiqué dans le contrat de vente et - dans la mesure convenue - la carte SIM qui y est insérée, sera mis en service par le client. SECULANCE a le droit de remplacer (parties de) le système d'alarme.

L'alarme en cas d'accord sept jours par semaine 24 heures (24/7) connecté tout au long de l'année - via une connexion Internet du client et / ou via le réseau GPRS - à la station de surveillance du SMC, tel que décrit dans la description du service. SECULANCE garantit le bon fonctionnement de la salle de contrôle conformément à la législation en vigueur et sauf cas de force majeure ou de limitation de responsabilité dans le contrat. Le centre de surveillance va gérer les alarmes entrantes et traitées comme décrit par elle dans la description du service, déterminée sur la base de ses connaissances professionnelles, l'expérience, la législation pertinente, les coutumes et les normes du secteur.

Seulement au cas où le poste de surveillance reçoit une alarme de l'alarme, SECULANCE est enregistré dans le service Description et / ou indiqué sur la demande par des actions client et CONVENUS fonctionnent, mer permettent à la police, le feu et / ou un SECULANCE désigné service de sécurité et, le cas échéant, alerte le client par téléphone, par SMS et / ou par courrier électronique.

SECULANCE se connecte à effectuer des contrôles sur les messages d'alarme entrants (par commande téléphonique, vérification technique, et al) avant que les autorités de police d'être alertés.

Lors de la fourniture du système d'alarme et des services supplémentaires, SECULANCE dépend de tiers, du fonctionnement d'Ethernet, d'Internet et du réseau GPRS; Le Client en est conscient et accepte que SECULANCE ne puisse exercer aucune influence sur cet effet. La responsabilité pour défaut de fonctionnement de SECULANCE n'est que dans les limites de ses pouvoirs.

9. SYSTÈME D'ALARME DE LIVRAISON

La livraison du système d'alarme a lieu après l'installation en activant la transmission des signaux du système d'alarme au centre de surveillance et l'activation de l'application par le client, en présence de l'installateur SECULANCE. De cette manière, le client approuve l'installation et la méthode de sécurité.

MAINTENANCE DU SYSTÈME D'ALARME

Sauf mention contraire dans le contrat de vente, SECULANCE assure la maintenance lors de la maintenance annuelle qui, à l'exception du remplacement des batteries, est contractuellement prévue dans les contrats:

- Maintenance et test de toutes les fonctionnalités actives des composants du système d'alarme
- Maintenance et test de toutes les fonctionnalités actives du système d'alarme dans son ensemble
- Tester et, si nécessaire, ajuster toutes les exigences de communication requises pour la détection d'alarme
- Tester et, si nécessaire, ajuster toutes les procédures de suivi lors de la communication d'une alarme
- Tester tous les équipements de secours et de communication
- Si nécessaire, remplacez les piles des appareils tous les 2 ans

10. INSTALLATION DE L'ALARME DE RISQUE

Après la livraison visée à l'article 10, le client est responsable de tous les dommages que SECULANCE subit du fait du vol du système d'alarme.

Frais de réparation ou de remplacement de (parties de) le système d'alarme résultant de:

- les réparations, modifications ou extensions du système d'alarme effectuées par des tiers autres que SECULANCE sans son autorisation écrite.
- utilisation ou manipulation imprudente et / ou inexacte et / ou maintenance défectueuse et / ou incorrecte.
- les vices résultant de conditions environnementales modifiées après la livraison visées à l'article 13 sont à la charge du client, y compris les frais d'enquête et d'appel.

11. GARANTIE

SECULANCE s'efforcera d'assurer le bon fonctionnement du système d'alarme.

S'il est constaté que dans (certaines parties du) système d'alarme un défaut non imputable au client est présent, SECULANCE doit, dans la mesure où la réparation ne peut avoir lieu à distance, réparer ou remplacer le système d'alarme si le remplacement est impossible ou ne peut pas être exigé de SECULANCE. Si, au cours des deux premières années suivant la date d'installation, le système d'alarme ne fonctionne pas correctement, il doit être attribué à une partie défectueuse du système d'alarme. On peut démontrer que ce défaut existait déjà lors de l'installation du système d'alarme. Tous les coûts pour le retour du système au bon fonctionnement du système pour le compte de SECULANCE, de l'installateur ou du fabricant des matériaux seront réglés.

12. COOPERATION DU CLIENT

Le Client coopérera à l'exécution du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. Le client suivra les instructions et directives raisonnables de SECULANCE à cet égard. Le client s'assure que les conditions environnementales convenues sont respectées. Il fournira les informations nécessaires pour inclure SECULANCE et fournir un accès aux employés ou à des tiers désignés par SECULANCE aux espaces dans le bâtiment où SECULANCE d'effectuer des travaux pour le service. Le client s'assure que sa connexion internet est disponible pour les employés de SECULANCE. Le Client doit respecter les conditions techniques et administratives imposées par les opérateurs télécoms. Le Client doit immédiatement informer par écrit SECULANCE de toute circonstance susceptible d'empêcher le bon fonctionnement de la transmission (changement de fournisseur de télécommunication, réparation, modification, etc.). Le client supportera les coûts supplémentaires nécessaires pour la connexion Internet et veillera à ce qu'il y ait une connexion Internet opérationnelle pour l'accès aux services d'urgence. Le Client accorde à SECULANCE la permission à distance (via téléchargement /) pour surveiller le fonctionnement de l'installation et de l'entretien et si nécessaire d'ajuster les paramètres du système pour assurer la qualité des performances des services sans modifier les obligations du client. SECULANCE informera toujours le client des interventions et / ou des modifications du système d'alarme. SECULANCE est en droit de transférer (une partie de) le contrat de vente à un tiers. Le client accorde déjà sa coopération ex-art. 6: 159 BW à un tel transfert de contrat.

13. ACCES AUX APPLICATIONS ET APPLICATIONS MOBILES

Pour l'accès au logiciel et aux applications mobiles du système d'alarme, SECULANCE fournira un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques au client. Le client doit prendre des mesures pour le stockage, la sécurité et le secret de ses codes d'accès.

Le client assume l'entière responsabilité de la saisie et / ou de la modification des données dans le compte de l'application, y compris les instructions destinées aux personnes pouvant recevoir des messages. Le client doit s'assurer que les coordonnées sont toujours correctes et à jour. SECULANCE n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude des informations sur l'application. Tous les coûts associés à des informations incorrectes sur l'application sont à la charge du client et peuvent lui être facturés. SECULANCE est autorisé à interrompre et / ou à interrompre le service du Client si les informations sur l'Application sont incorrectes. SECULANCE ne peut être tenu responsable des défauts liés à un dysfonctionnement de la communication utilisé pour envoyer des messages et de la salle de contrôle ou des défauts d'un tiers ou fournisseurs de (télé) communications qui SECULANCE à mettre en œuvre utilisez le système d'alarme. De plus SECULANCE pas responsable des conséquences dues à la désactivation de l'interruption (temporaire) de service qui ne sont pas imputables à SECULANCE.

14. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

SECULANCE est responsable de la protection des données personnelles et de la vie privée du client conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données personnelles. Les données personnelles du client sont utilisées pour la bonne gestion de SECULANCE et pour informer le client des développements de SECULANCE et des activités connexes qui présentent un intérêt pour le client.

15. DOMMAGES

Le client a besoin le plus tôt possible, mais au plus tard quatre semaines après sa création, l'écriture et motivé (et mentionnant copie d'un rapport de police et les détails de l'affaire d'assurance) pour signaler les dommages à SECULANCE.

Le client est responsable des dommages causés par un défaut qui lui est imputable dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat de vente, y compris:

- a) les sanctions imposées à SECULANCE par la police ou les pompiers.
- b) les coûts inutiles de recherche et / ou d'appel.
- c) d'autres dommages dus à un rapport de fausse alarme causé par un acte ou une omission du client.

Le Client dégage SECULANCE de toute responsabilité vis-à-vis des tiers pour l'indemnisation des dommages subis ou subis par l'utilisation du Client du Système d'Alarme.

Il incombe au client de prendre des mesures préventives contre les cambriolages, les incendies et autres dommages, d'assurer et de s'assurer contre cela.

16. SECULANCE DE RESPONSABILITE

Seculance n'est responsable que des dommages causés par un défaut qui lui est imputable; et jusqu'aux montants suivants:

- a) indemnisation pour dommage physique et décès jusqu'à concurrence de 500 000 € par événement;
- b) si le dommage concerne la propriété matérielle du client jusqu'à concurrence de 25 000 euros par événement; Des fournisseurs (lacunes mobiles) (données) services de télécommunications et embauchés par des tiers tels que la police, le service d'incendie ou d'un service de sécurité, ce qui SECULANCE permet la mise en œuvre de l'utilisation du SPA, ne sont pas imputables à SECULANCE. Le client a besoin le plus tôt possible, mais au plus tard quatre semaines après sa création, l'écriture et motivé (et mentionnant copie d'un rapport de police et les données de dossier d'assurance) pour signaler les dommages à SECULANCE. Le client est responsable des dommages causés par son défaut dans le cadre de la conclusion ou l'exécution de l'accord de vente a vu le jour, notamment: a) par le service de police ou d'incendie à SECULANCE amendes. b) les coûts inutiles de recherche et / ou d'appel. c) d'autres dommages dus à un rapport de fausse alarme causé par un acte ou une omission du client. Le client indemnise SECULANCE de responsabilité à des tiers à titre de compensation pour les dommages qu'ils souffrent ou ont souffert de l'utilisation du système d'alerte à la clientèle .. Le client est responsable de prendre des mesures de prévention contre le vol, les incendies et autres dommages et ici à assurer et le garder assuré.

18. PRISE DE MARCHÉ / RETRAIT

Sauf avec l'accord écrit de SECULANCE, le client n'est pas autorisé à transférer ses droits et obligations en vertu du contrat de vente à un tiers.

En cas de déménagement des locaux, le client reste responsable de ses obligations en vertu du contrat de vente.

Si le client déménage dans une autre propriété, il doit en informer SECULANCE par téléphone ou par voie électronique au moins quatre (4) semaines à l'avance.

Si le client déménage sur une autre propriété, le contrat de vente sera maintenu sans modification, à moins que cela ne soit raisonnablement possible (par exemple, parce que le système d'alarme du nouveau bâtiment ne peut pas être installé). Dans ce cas, le Client et SECULANCE ont le droit de résilier, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Si le client déménage à une autre adresse et que le contrat de vente peut être poursuivi, SECULANCE est en droit de facturer les coûts raisonnablement liés à la réinstallation.

19. DISPOSITION FINALE

La loi belge s'applique au contrat de vente.

Tous les litiges pouvant découler du contrat de vente seront réglés par le tribunal compétent de Bruxelles.

SECULANCE - Conditions générales - v1.0 2018-08-10